

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles 6352-3 6352-4 6352-4 et R6352-15 du code du travail

Article 1 - Objet et champ de l'application du présent règlement : Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le CESR 73. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Section 1 : Règles Hygiène et Sécurité :

Article 2 - Principes généraux : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect - des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formations - de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Si il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues : L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boisson non alcoolisés.

Article 5 - Interdiction de fumer : Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident : Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation au **04 79 54 22 61**. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soin et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Section 2 : Discipline générale :

Article 7 - Assiduité du stagiaire et émargement pendant l'action de formation et départs anticipés : Le stagiaire s'engage à se présenter à toutes les séances de cours prévues par le calendrier de formation. Des feuilles d'émargement seront obligatoirement signées par le bénéficiaire de l'action de formation dès les premières minutes de chaque demi-journée. Il est interdit de signer par anticipation ou rétroactivement, de modifier en cours de formation la présentation de sa signature, de quitter l'enceinte de l'établissement avant l'horaire indiqué sur la feuille d'émargement. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions.

Article 7.1 - Horaires de formation : Chaque stagiaire est tenu de respecter les horaires de formation.

Article 7.2 - Retard et absence : Les retards ainsi que les absences sont sévèrement contrôlées par les intervenants-formateurs et/ou personnel administratif de CESR 38. Il est obligatoire de signaler le plus rapidement possible le CESR 38.

Retard : Le retard supérieur à 1 heure sera obligatoirement rattrapé par le stagiaire. Le cours de rattrapage lié au retard sera facturé au stagiaire selon les tarifs en vigueur de CESR 38 (sauf cas de force majeure, dûment justifiée). Lorsque les retards (mêmes justifiés, mêmes inférieurs à 10 minutes) sont répétitifs, le stagiaire s'expose à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la session de formation, sans que le stagiaire ne puisse prétendre à un dédommagement des frais engagés.

Absence : Le stagiaire absent pendant la formation devra obligatoirement prévenir ou faire prévenir le CESR 38, dans un délai maximum de 48 heures. A défaut, le stagiaire s'expose à des sanctions disciplinaires. Toute absence, pour être recevable, devra être dûment justifiée.

Le rattrapage des absences : Aucun stagiaire ne sera présenté aux épreuves d'examens théoriques et/ou pratiques, ni ne pourra prétendre à la délivrance d'attestations, de justificatifs, carte de qualification, etc...si tous les thèmes théoriques et pratiques n'ont pas été suivis dans leur intégralité ou s'ils n'ont pas fait l'objet de cours de rattrapage. Des modules de rattrapage de l'absence pourront être proposés par le CESR 38 sous conditions : du fait de cette absence (durée de l'absence, recevabilité du motif de l'absence...) ou du fait de CESR 38 (ses calendriers de formations, sa capacité d'accueil, la disponibilité des actions de formations, la faisabilité vis-à-vis des moyens humains et matériels du centre de formation). Si ces conditions ne sont pas réunies, le stagiaire devra suivre à nouveau dans son intégralité une nouvelle action de formation sans que la responsabilité du CESR 38 ne puisse être engagée. Les frais inhérents aux modules de rattrapages seront à la charge du stagiaire selon les tarifs en vigueur du CESR 38. L'absence sera signalée immédiatement au financeur (employeur, administration, Fongécif, Région, Pôle emploi...). Tout évènement non justifié peut faire l'objet de sanction après une procédure d'entretien préalable et/ou réunion du Conseil de Perfectionnement. Enfin, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation : Il peut être demandé au stagiaire de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation : Sauf autorisation de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, introduire faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, procéder dans ces derniers à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue : Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Pour certaines formations (titre professionnel voyageur), le port de la cravate est obligatoire.

EPI : Sur les pistes d'évolutions le port d'Equipement de Protection Individuelle est obligatoire (chasse, chaussures de sécurité, casque le cas échéant...)

Article 10 - Comportement : Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation des matériels : Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Section 3 - Le Conseil de Perfectionnement et Représentation des stagiaires :

Article 12 - Rôle et constitution du Conseil de Perfectionnement : (article L920-5-2) Le Conseil de Perfectionnement doit être consulté sur les questions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des formations conventionnées par l'Etat. Lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion du stage, le Conseil de Perfectionnement est constitué en Commission de discipline. **Le conseil est constitué :** du Directeur du CERS 38 ECF, d'un représentant de la Direction, d'un représentant des stagiaires élu (dans chaque stage d'une durée de 500 heures) le représentant de l'Etat (Mission Locale, Pôle Emploi) dont dépend le stagiaire.

Article 13 - Représentation des stagiaires : Dans chaque stage d'une durée supérieure à 200 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus simultanément au scrutin uninominal à deux tours par les stagiaires. Le délégué est élu pour la durée du stage ; sa mission consiste à : communiquer au représentant de l'organisme les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement des stages et de vie des stagiaires dans l'organisme, présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 14 - Sanction : Elles sont prononcées par le Directeur du CESR 38-ECF. Tout comportement dérogeant à la règle peut être sanctionné selon la procédure suivante : Le stagiaire est convoqué à la Direction. Le stagiaire peut se faire assister par un autre stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. La direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire selon la gravité de la faute, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée auprès du Conseil de Perfectionnement. En cas d'exclusion définitive d'un stagiaire d'Etat, le Conseil de Perfectionnement est constitué en Commission de Discipline afin de formuler son avis sur la sanction. Le stagiaire est avisé de cette sanction. Les organismes de tutelle sont informés de la sanction décidée.

**Le Dirigeant du Centre,
Alain MAEDER**

